

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE**

ARRETE N° 2023-09

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès au terrain Annexe du stade Maurice
FONTAINE à Aigues-Mortes**

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant l'état critique du terrain Annexe du stade Maurice FONTAINE,

Considérant la nécessité de préserver la pelouse du terrain Annexe du stade Maurice FONTAINE à AIGUES-MORTES,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Terrain Annexe du stade Maurice FONTAINE Avenue Frédéric Mistral - 30220 Aigues-Mortes, sera fermé à compter du **vendredi 3 novembre 2023 pour une durée de six mois**.

Article 2 : L'accès au terrain sera autorisé à partir du **3 mai 2024**. Jusqu'à cette date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le **03 NOV. 2023**

**Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE**

**Pour le Président,
Par délégation
Le Vice-Président,
Gilles TRAUJLET**



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) et du décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :